



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

mettant en demeure le GAC des 2 Versants, implanté au lieu-dit Le Clairet à Bierné-les-Villages de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le ruisseau de toute pollution

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0011 du 25 février 2013 autorisant le GAEC du Clairet, ayant son siège social au lieu-dit Le Clairet à Bierné, à exploiter un élevage porcin comprenant 135 truies, 2 verrats, 575 porcelets en post-sevrage et 730 porcs à l'engraissement, soit 1 256 animaux équivalents, au lieu-dit La Saulaie à Bierné ainsi qu'un élevage de 78 vaches laitières, relevant du régime de la déclaration, au lieu-dit Le Clairet à Bierné ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport établi et transmis le 15 mars 2021 au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, à la suite de la visite de contrôle réalisée le 8 mars 2021 au lieu-dit Le Clairet à Bierné-les-Villages (ancienne commune de Bierné), dans le cadre d'un signalement de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2021 adressé au GAEC des 2 Versants, successeur du GAEC du Clairet pour l'élevage de 78 vaches laitières, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un signalement de l'office français pour la biodiversité faisant état de la pollution d'un ruisseau situé à proximité du lieu-dit Le Clairet à Bierné-les-Villages, une visite de l'exploitation du GAEC des 2 Versants a été réalisée le 8 mars 2021 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, au lieu-dit Le Clairet à Bierné-les-Villages, en présence de l'exploitant, au cours de laquelle il a été constaté que :

- les réseaux d'eaux pluviales et de collecte des effluents sont en très mauvais état ;
- la canalisation des eaux de salle de traite est rompue entraînant un retour des eaux provenant du décanteur compte tenu de la faible pente ;
- le bac receveur de eaux usées issues de la fumière est colmaté et dirige une partie de ces eaux vers les eaux pluviales via un déversoir ;
- le fossé d'eaux pluviales situé entre les parcelles n° 0499 et 0718 est pollué et colmaté par des matières organiques. Ce fossé longe la route D 105, la traverse et rejoint un ruisseau classé présentant également une importante pollution ;
- une nouvelle fosse de stockage a été construite sans information préalable du préfet, conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;
- aucune autre source de pollution n'a été relevée sur le site ;

CONSIDERANT que les effectifs bovins présents lors de la visite, sont conformes à l'effectif laitier déclaré de l'arrêté préfectoral n° 2013056-0011 du 25 février 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, que ce dernier n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai imposé de quinze jours ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le GAEC des 2 Versants, situé au lieu-dit Le Clairet à Bierné-les-Villages, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder, **sans délai**, au nettoyage de l'ensemble des éléments de collecte des effluents précédemment cités ;
- de réparer les canalisations endommagées, **dans un délai de quinze jours** ;
- de supprimer, **dans un délai d'un mois**, le déversoir situé dans le bac récepteur des eaux de la fumière et de vérifier le bon fonctionnement du système d'évacuation des eaux usées vers les ouvrages de stockage.

A l'issue des travaux, l'exploitant devra vérifier l'absence de mélange d'eaux pluviales avec les effluents au niveau de l'exutoire et informer l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

Un suivi de l'état du fossé et du ruisseau sera mis en place.

ARTICLE 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC des 2 Versants par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environment_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_agricoles/mesures_de_police_administrative).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Bierné-les-Villages, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.